



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Préfet de région**

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen  
au cas par cas sur le projet dénommé  
« Reconstruction partielle de la ligne à 63 000 volts Aoste /  
L'Isle-d'Abeau / La Tour-du-Pin sur supports communs avec  
la ligne 63 000 volts Aoste / La Tour-du-Pin 2 »  
sur les communes de Faverges-de-la-Tour, La Bâtie-  
Mongascon, La Chapelle-de-la-Tour  
et Saint-Clair-de-la-Tour  
(département de l'Isère)**

Décision n° 2021-ARA-KKP-3126

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**Vu** l'arrêté n° DREAL-SG-2021-07 du 23 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2021-ARA-KKP-3126, déposée complète par Réseau de Transport d'Électricité le 12 mai 2021, et publiée sur Internet ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 28 mai 2021 ;

**Vu** les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Isère le 8 juin 2021 ;

**Considérant** que le projet consiste à reconstruire partiellement la ligne 63 000 volts Aoste / l'Isle-d'Abeau / La Tour-du-Pin sur les communes de Faverges-de-la-Tour, La Bâtie-Mongascon, La Chapelle-de-la-Tour et Saint-Clair-de-la-Tour ;

**Considérant** que le projet prévoit :

- le remplacement de : 8 supports (numérotés 11 à 18) de la ligne Aoste / La Tour-du-Pin 2 ainsi que du support n°43 de la ligne Aoste / L'isle-d'Abeau / La Tour-du-Pin ;
- le déroulage de nouveaux câbles conducteurs et d'un nouveau câble de garde sur la portion de ligne reconstruite ;
- le renforcement des supports : n°42 et 44 de la ligne Aoste / L'isle-d'Abeau / La Tour-du-Pin, n°437 de la ligne L'isle-d'Abeau / La Tour-du-Pin, et si nécessaire, du support n°10 de la ligne Aoste / La Tour-du-Pin 2 ;
- le dépôt de 5,3 kilomètres de la ligne 63 000 volts et de 36 pylônes numérotés 401 à 436 ;

**Considérant** que le projet présenté relève de la rubrique 32) Construction de lignes électriques aériennes en haute tension (HTB 1), et construction de lignes électriques aériennes en très haute tension (HTB 2 et 3) inférieure à 15 km, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le projet n'est pas situé par un périmètre de protection de captage destiné à l'alimentation en eau potable de la population ;

**Considérant** que le projet est situé dans la ZNIEFF de type II "Isle Crémieu et Basses-Terres" ;

**Considérant** que le pétitionnaire a réalisé un inventaire écologique de terrain en mars qui pourra être complété dans le cadre du suivi de chantier et de suivi d'entretien ultérieur ;

**Considérant** que le pétitionnaire prévoit la mise en œuvre de mesures permettant de réduire les impacts du projet pour sur les enjeux en matière de biodiversité notamment en phase chantier :

- la délimitation de l'emprise des travaux préalablement à leur réalisation ;
- l'installation de balises anti-collisions pour la protection de l'avifaune au droit des corridors écologique identifiés entre les pylônes n°13 à 15 ;
- le cas échéant, réalisation des travaux de débroussaillage, au droit des pylônes 11, 12, 15, 16, 17 et 18 entre les mois de septembre et février ;
- acheminement des matériaux lourds jusqu'aux pylônes par création de pistes provisoires constituées, soit de plaques métalliques posées à même le sol, soit de géotextile recouvert de gravier ;
- remise en état des milieux agricoles et naturels et suivi post chantier ;

**Considérant** que les travaux seront réalisés en dehors de la période de sensibilité des espèces dans les milieux naturels à enjeux soit de septembre à février en privilégiant septembre et octobre pour les travaux sur la végétation ;

**Considérant** que le projet permet de supprimer 5,3 km de ligne existante à 63 000 volts et 36 pylônes et que le choix du scénario d'aménagement consistant à réutiliser prioritairement les pylônes existants et de nature à favoriser l'insertion paysagère des ouvrages de transport d'électricité ;

**Concluant**, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Reconstruction partielle de la ligne à 63 000 volts Aoste / L'Isle-d'Abeau / La Tour-du-Pin sur supports communs avec la ligne 63 000 volts Aoste / La Tour-du-Pin 2, enregistré sous le n°2021-ARA-KKP-3126 présenté par Réseau de Transport d'Électricité, concernant les communes de Faverges - de - la - Tour, La Bâtie - Mongascon, La Chapelle-de-la-Tour et Saint - Clair - de - la - Tour (38), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 16 juin 2021

Pour le préfet et par subdélégation,  
la responsable du pôle autorité environnementale

Mireille FAUCON

#### **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

#### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03